
RÈGLEMENT 2025-31

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l’effort provincial de réduction de l’enfouissement des matières résiduelles et l’atteinte des objectifs de récupération de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles du MELCCFP;

ATTENDU QU’en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut régler la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU l’entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Interprétation

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l’application que leur attribue le présent article :

« **Cendres** » : Produits de la combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage excluant les cendres des forges et des chaudières.

« **Collecte des déchets domestiques** » : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

« **Collecte sélective** » : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

« **Collecte des matières organiques** » : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

« **Commerce** » : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

« **Déchets domestiques** » : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon et qui n'est ni de matières recyclables ou organiques.

« **Écocentre** » : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

« **Encombrants (résidus volumineux)** » : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

« **Fonctionnaire désigné** » : Personnes désignée par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC de Beauharnois-Salaberry et chargé d'appliquer le présent règlement.

« **ICI** » : Industries, commerces et institutions.

« **ICI assimilables** » : ICI dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et dont la collecte peut être effectuée en bordure de rue en respectant les modalités de cette dernière.

« **Lieux public extérieur** » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété de la Municipalité ou exploitée par cette dernière.

« **Matières recyclables** » : Toutes les matières visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01). Elles comprennent les contenants et les emballages ainsi que les imprimés.

« **Matières organiques** » : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques.

« **Matières résiduelles** » : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

« **Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition** » : Les résidus constitués, de façon non limitative, de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

« **MRC** » : Municipalité Régionale de Comté de Beauharnois – Salaberry.

« **Occupant** » : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

« **OGD** » : Organisme de gestion désigné pour la collecte sélective par RECYC-QUÉBEC en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01).

« **Personne** » : Toute personne physique ou morale.

« **Résidus domestique dangereux (RDD)** » : tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32), ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets domestiques.

« **Surplus de carton** » : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

« **Unité d'occupation** » : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie:

- chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, **unité d'occupation** signifie:

- un local industriel, commercial ou institutionnel.

« **Ville** » : Ville de Beauharnois.

Article 1.3 Objectif

Le présent règlement vise à favoriser la réduction, la récupération, le recyclage, le réemploi et la valorisation des matières qui peuvent l'être facilement et économiquement.

Il oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Beauharnois à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit et il établit des règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Il décrit la nature et l'étendue des services que la Ville offre en collaboration avec la MRC, soit un service de collecte sélective des matières recyclables, un service de collecte des déchets domestiques et un service de collecte des matières organiques, le tout dans les limites de son territoire et sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Article 1.4 Unités d’occupation visées

Le présent règlement s’applique à toutes les unités d’occupation qu’elles soient desservies ou non par les collectes municipales.

CHAPITRE 2 – ASPECTS GÉNÉRAUX**Article 2.1 Responsable de l’enlèvement**

L'enlèvement, aux frais de la Ville, est effectué par toute personne désignée à cette fin par la ville.

Article 2.2 Horaire – Bacs roulants et encombrants

Les bacs roulants, les surplus de résidus verts et les encombrants lorsque permis doivent être placés à l’avant de l’unité d’occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

Les bacs roulants, les surplus de résidus verts et les encombrants lorsque permis doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

Article 2.3 Garde des déchets domestiques entre les collectes

Lorsque l’enlèvement des déchets domestiques n’est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l’occupant peut laisser les résidus destinés à l’enlèvement pour une période de 24 heures et communiquer avec la MRC.

Sur autorisation de la MRC, en cas d’exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place jusqu’à la collecte, selon les conditions établies au présent Règlement.

Article 2.4 Emplacement – Bacs roulants et encombrants

Les bacs roulants, les surplus de résidus verts et les encombrants lorsque permis, doivent être placés à l’avant de l’unité d’occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l’emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

Article 2.5 Dispositif de verrou

Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s’assurer que ce dernier soit déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

Article 2.6 Entretien des contenants

Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

Article 2.7 Contenants fermés

En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance.

Article 2.8 Emplacement des déchets domestiques, bacs roulants et encombrants

Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserve des dispositions particulières du Règlement de zonage de la Ville. Une exception est néanmoins permise dans le cas d'unités unifamiliales en rangée pour lesquelles il est impossible de déposer le bac roulant ailleurs que dans la cour avant.

CHAPITRE 3 – SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**Article 3.1 Collecte sélective – Assujettissement**

Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Ville doit participer à la collecte des matières recyclables.

Article 3.2 Collecte sélective – Horaire

Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre six (6) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour déterminé par l'OGD.

La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par l'OGD. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour indiqué au calendrier municipal des collectes.

L'enlèvement des matières recyclables se fait à la fréquence déterminée par l'OGD.

Article 3.3 Collecte sélective – Matières non admissibles

Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières recyclables :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
- b) Tout résidus ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
- c) Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- d) Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
- e) Les matières recyclables explicitement exclues par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r.

46.01), soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ c. Q-2, r. 32);

- f) Tous déchets domestiques;
- g) Toutes les matières organiques;
- h) Les contenants pressurisés vides (aérosols);
- i) Les emballages de protection en polystyrène;
- j) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition.

Article 3.4 Contenants

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées des bacs roulants de 240 ou de 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins;
- b) Les ICI assimilables ;
- c) Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est obligatoire pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b) Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

Article 3.5 Contenants – Usage

Il est interdit d'utiliser les contenants décrits à l'article précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

Article 3.6 Contenants – Quantité

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation.

Les demandes de contenants de collecte doivent être adressée à la MRC.

Le nombre maximal de bacs roulants pouvant être fourni par ICI assimilable est de six (6).

Article 3.7 Contenants – Dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien

L'OGD prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a) Les bâtiments résidentiels de huit (8) logements et moins;
- b) Les ICI assimilables;
- c) Les établissements d'enseignement, incluant les établissements universitaires;
- d) Les lieux publics extérieurs;
- e) Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires de bâtiments pour :

- a) Les bâtiments résidentiels de vingt (20) logements ou plus;
- b) Les ICI non assimilables.

Article 3.8 Contenants – Usage et propriété

Tous les contenants distribués par la MRC ou par l'OGD sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire et ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées.

Les contenants fournis par l'OGD demeurent la propriété de l'OGD.

Article 3.9 Contenants – Entretien

Les contenants de collecte doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. En cas de bris, ou d'une perte liée aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, d'un vol ou d'un incendie l'occupant doit communiquer avec la MRC afin de signaler le bris ou la perte.

Les réparations ou les livraisons sont effectuées selon les délais prévus par la procédure de l'OGD.

Article 3.10 Contenants – Types

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, seuls les conteneurs à chargement avant utilisés par des immeubles résidentiels, des établissements scolaires ou des lieux publics sont desservis par le service de collecte des matières recyclables.

Sauf exceptions autorisées par l'OGD, les conteneurs utilisés par des industries, commerces et institutions ainsi que les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue sont exclus du processus de cueillette des matières recyclables. Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à leur enlèvement par un entrepreneur privé jusqu'à ce que l'OGD prenne ces catégories de conteneurs en charge.

Article 3.11 Contenants – Quantité

Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respecte les dispositions de l'article 2.4.

Article 3.12 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés.

Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupération, à l'exception des surplus de carton, lors des collectes prévues au calendrier.

CHAPITRE 4 – SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES**Article 4.1 Collecte des déchets domestiques – Assujettissement**

Le présent service de collecte des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, en autant que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation sont assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

Article 4.2 Collecte des déchets domestiques – Horaire

Pour chaque unité d'occupation desservie par le service de collecte des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.

La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, elle est ainsi reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes.

Article 4.3 Collectes des déchets domestiques – Matières non admissibles

Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des matières domestiques;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);
- c) Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- d) Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
- e) Les matières recyclables visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01);

- f) Toutes les matières organiques;
- g) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition ;
- h) Un explosif, une arme explosive, un fusil, une balle, une grenade ou tout objet de même nature;
- i) Tout déchet biomédical ;
- j) Tout cadavre d'un animal;
- k) Un explosif, une arme explosive, un fusil, une balle ou tout objet de même nature.

Article 4.4 Contenants

Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué et vendu par la Ville. Le bac roulant doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, de couleur grise, verte ou noir.

Le bac étiqueté par la Ville au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 2015-05 sur la gestion des matières résiduelles bénéficie d'un droit acquis jusqu'à leur fin de vie utile.

Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé.

Article 4.5 Contenant – Quantité pour les unités d'occupation résidentielles

Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, la collecte des déchets domestiques est limitée à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

- a) Un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;
- b) Deux (2) logements : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;
- c) Trois (3) à sept (7) logements : jusqu'à trois (3) bacs roulants à déchets;
- d) Huit (8) logements et plus : jusqu'à quatre (4) bacs roulants à déchets.

Pour les immeubles de 8 logements et plus et/ou tout immeuble résidentiel en projet intégré construit à partir du 1er août 2014, les conteneurs semi-enfouis sont exigés conformément au Règlement de zonage.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Article 4.6 Contenant – Quantité pour le secteur industriel, commercial et institutionnel

Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets est limité à quatre (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets

doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité.

Toute unité d'occupation industrielle, commerciale, institutionnelle ainsi que toute unité d'occupation mixte, dont la date de dépôt du permis de construction dument complété est postérieure à l'entrée de vigueur du présent règlement, produisant un volume de déchets domestiques supérieur à la quantité prévue au premier alinéa doit se munir d'un conteneur semis-enfouis conformément au règlement de zonage en vigueur.

Aux fins du présent article, les frais d'acquisition, d'installation, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du propriétaire.

Article 4.7 Contenant – Propriété

Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont affectés à l'immeuble. Le propriétaire demeure responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 4.8. Le bac doit demeurer sur place lors d'un déménagement de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

Article 4.8 Contenant – Entretien

Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac auprès de la Ville. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la MRC afin de signaler le bris ou la perte.

Article 4.9 Encombrant – Limite

Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques encombrants est limité à deux (2) encombrants par collecte lors des collectes spéciales prévues à cette fin.

Article 4.10 Encombrant – Collecte

La collecte des encombrants qui ne sont pas acceptés à l'écocentre est effectuée une fois par saison et vise les déchets d'une longueur supérieure à un mètre ou d'un poids supérieur à 25 kg.

CHAPITRE 5 – SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 5.1 Collecte des matières organiques – Assujettissement

Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Ville doit participer à la collecte des matières organiques.

Article 5.2 Collecte des matières organiques – Horaire

Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour déterminé au calendrier municipal des collectes.

Article 5.3 Collecte des matières organiques – Matières non admissibles

Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des matières organiques :

- a) Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des déchets domestiques;
- b) Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c.2 Q-2, r.19);
- c) Les matières visées par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- d) Les contenants visés par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (RLRQ c. Q-2, r. 16.1);
- e) Les matières recyclables visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01);
- f) Toutes les matières visées par le service de collecte des déchets domestiques offert par la MRC au sens de l'article 2.1.6 du présent règlement;
- g) Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
- h) Les matières organiques exclues par la Régie Intermunicipale de valorisation des matières organiques (RIVMO).

Article 5.4 Contenant

Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres vendus par la Ville;

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

- a) Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts;
- b) Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un « V » ou d'un autocollant l'identifiant comme « Contenant à Résidus verts ». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne.

Article 5.5 Contenant – Usage

Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au présent chapitre à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

Article 5.6 Contenant – Quantité

L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante:

- a) Immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum d'un (1) bac roulant;
- b) Immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum de deux (2) bacs roulants;
- c) Immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation : minimum de trois (3) bacs roulants;
- d) Immeubles de onze (11) à vingt-neuf (29) unités d'occupation : minimum de quatre (4) bacs roulants;
- e) Immeubles de trente (30) à quarante-neuf (49) unités d'occupation : minimum de cinq (5) bacs roulants;
- f) Immeubles de cinquante (50) à soixante-dix-neuf (79) unités d'occupation : minimum de six (6) bacs roulants;
- g) Immeubles de quatre-vingt (80) à quatre-vingt-dix-neuf (99) unités d'occupation : minimum de sept (7) bacs roulants;
- h) Immeubles de plus de cent (100) unités d'occupation : minimum de huit (8) bacs roulants;
- i) Industries, commerces et institutions : minimum d'un (1) bac roulant.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la Ville afin d'obtenir des bacs.

Article 5.7 Contenant – Propriété

Tous les bacs roulants de couleur brune sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

Article 5.8 Contenant – Nouvelle unité d'habitation

Lorsqu'une demande de bac roulant brun est faite pour une nouvelle unité de logement, la Ville fournit un ou des bacs roulants en fonction des ratios indiqués à l'article 5.6 ainsi que la documentation de sensibilisation pour chaque unité de logement.

Sur demande du propriétaire, un mini-bac de cuisine par unité de logement pourra être distribué par la Ville.

Article 5.9 Contenant – Entretien

Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d’assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la Ville pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d’un bris ou d’une perte reliée aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC afin de signaler le bris ou la perte. L’adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l’entente avec la MRC.

Article 5.10 Quantité de matières organiques

Pour l’ensemble des unités d’occupation desservies, la quantité de matières organiques déposée en bordure de rue n’est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respecte les dispositions de l’article 2.4.

Article 5.11 Collecte des matières organiques – Branches

La Ville offre le service de collecte des branches, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au règlement sur la tarification des services, des biens et activités en vigueur.

Article 5.12 Collecte des matières organiques – Arbres de Noël

La Ville procède à une collecte spéciale d’arbres de Noël naturels après la période des fêtes. L’arbre doit être dépouillé de toute décoration (incluant les crochets et les glaçons) afin d’éviter les accidents lors du déchiquetage. L’arbre doit être déposé en bordure de la rue entre vingt (20) heures la veille du jour prévu pour la collecte et sept (7) heures le jour de la collecte.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

Article 6.1 Disposition de certains biens

Il est défendu de se débarrasser des déchets en les enfouissant, les brûlant ou les jetant dans les égouts. Ils doivent faire l’objet d’enlèvement ou être déposés à l’écocentre s’ils y sont admissibles.

Article 6.2 Arme, explosif

Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

Article 6.3 Matériaux de construction

Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel un écocentre.

Article 6.4 Encombrant

Quiconque veut se départir d'encombrant doit le faire soit selon les conditions fixées aux articles 4.9 et 4.10, soit à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).

Article 6.5 Biens comportant un dispositif de fermeture

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

Article 6.6 Valorisation

Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 7.1 Interdiction**

Il est interdit de :

- a) Fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;
- b) Déposer ou de jeter des résidus domestiques ou, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) Déposer des résidus domestiques ou, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- d) Déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- e) Disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant dans les égouts;
- f) Déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- g) Déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- h) Déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;

- i) Déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- j) Déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques.

Article 7.2 Compensation

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Ville imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.

Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés à leur collecte, par la Ville figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Article 8.1 Application

Tout fonctionnaire désigné est chargé de la mise en application du présent règlement et est autorisé à :

- a) Effectuer des inspections afin de s'assurer du respect dudit règlement;
- b) Fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

Article 8.2 Pénalités

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 8.3 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- a) Règlement 2019-14 sur la gestion des matières résiduelles;

- b) Règlement 2025-08 modifiant le Règlement 2019-14 sur la gestion des matières résiduelles.

Article 8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion :	<u>13 janvier 2026 – 2026-01-004</u>
Dépôt du projet de règlement :	<u>13 janvier 2026 – 2026-01-004</u>
Adoption du règlement final :	<u>10 février 2026 – 2026-02-043</u>
Avis public d’entrée en vigueur :	<u>13 février 2026</u>